

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS794

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin, M. Odoul et Mme Ranc

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un médecin ou par un infirmier »

les mots :

« un membre d'une association agissant pour des motifs non égoïstes et dont l'objet est de rendre accessible le suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Suisse, le suicide assisté est réalisé à l'aide de personnes membres d'associations défendant le suicide assisté. Le médecin n'intervient que pour livrer la dose létale. Ces accompagnants qui ne connaissent pas les suicidants interviennent à titre bénévole.